

Le Comité régional,

Ayant examiné la partie II du rapport du Sous-comité des Programmes et de la coopération technique sur ses travaux corrélatifs à la contribution régionale au huitième programme général de travail couvrant la période 1990-1995;¹

Tenant compte de l'importance du fait que le Comité régional ait marqué son accord pour que des priorités soient attribuées aux programmes tant au niveau des pays qu'au niveau interpays et régional;

Considérant la responsabilité qui a été confiée aux comités régionaux par le Conseil exécutif dans sa résolution EB79.R9 concernant les décisions en matière d'allocations budgétaires;

1. ASSIGNE à chaque programme au titre du huitième programme général de travail pour la Région du Pacifique occidental un ordre de priorité, tel que stipulé dans l'annexe 1 du document WPR/RC38/6;
2. DECIDE que le Sous-comité doit continuer son activité de revue des priorités dans le programme, afin d'aider le Comité régional en 1988 à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil exécutif dans sa résolution EB79.R9;
3. PRIE INSTAMMENT les Etats membres de respecter les priorités attribuées, lors de la formulation de leurs programmes de coopération avec de l'OMS;

4. PRIE le Directeur régional:

1) de prendre en considération l'ordre des priorités des programmes lorsque viendra l'heure de la mise en oeuvre du huitième programme général de travail dans la Région du Pacifique occidental, en tenant compte comme il convient des besoins spécifiques des pays pris individuellement;

2) de continuer la revue de l'ordre des priorités dans les programmes et de soumettre des propositions au Comité régional pour aider les Etats Membres à prendre une décision quant aux priorités.

Septième séance, 11 septembre 1987

¹ Document WPR/RC38/6.